

Avis Public aux personnes habiles à voter Municipalité de Saint-Prime

TENUE D'UN REGISTRE - RÈGLEMENT MODIFIANT LE ZONAGE NO 2017-03 INTERDICTION DES RÉSIDENCES PRINCIPALES DE TOURISME EN ZONES 16R, 17R, 18R ET 19R DU QUARTIER VERTUOSE

AVIS EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ par la greffière de la Municipalité de Saint-Prime aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire :

Second projet de règlement numéro 2026-03, adopté le 8 juin 2026, modifiant le règlement de zonage numéro 2017-03 concernant les établissements d'hébergement touristique dans les zones 16R, 17R, 18R et 19R.

L'objet de ce règlement est d'interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale dans les zones visées, conformément à l'article 21.1 de la Loi sur l'hébergement touristique et aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU).

Avis public est donné de ce qui suit :

- 1- À la suite de la consultation publique tenue le 2^e juin 2026, le conseil a adopté le second projet de règlement modifiant le règlement de zonage NO 2017-03 concernant les établissements d'hébergement touristique dans les zones 16R, 17R, 18R et 19R.
- 2- Ce second projet est soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités. Le second projet de règlement peut être consulté,

Au 599, rue Principale, Saint-Prime, du lundi au jeudi de 9 h à 12 h et de 13 h à 16 h et le vendredi 9 h à 12 h.

Une copie du second projet peut être consultée sur le site internet de la Municipalité de Saint-Prime à l'adresse suivante : www.saint-prime.ca.

3- **Accessibilité au registre :**

Les personnes habiles à voter qui désirent que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire peuvent enregistrer leur demande en signant le registre prévu à cet effet.

- Au bureau de la Municipalité au 599, rue Principale, Saint-Prime;
- Le **6 juillet 2026** entre **9h et 19h** sans interruption;

4- **Conditions requises pour signer le registre**

Toute personne intéressée d'une zone ou d'un secteur de zone peut signer toute demande qui en provient.

Est une personne intéressée d'une zone ou d'un secteur de zone quiconque serait une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de la zone ou du secteur de zone si la date de référence, au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (chapitre E-2.2), était celle de l'adoption du second projet de règlement et si le secteur concerné, au sens de cette loi, était la zone ou le secteur de zone.

Les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées d'une zone et les modalités d'exercice par une personne morale du droit de signer une demande peuvent être obtenus au bureau de la Municipalité de Saint-Prime, sis au 599, rue Principale, Saint-Prime (Québec) G8J 1T2, durant les heures normales de bureau.

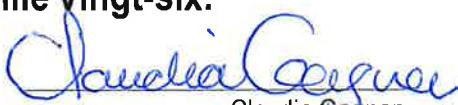
5- **Résultat du registre :**

Le nombre de demandes requises pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 17.
Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Description du secteur :

Ce projet concerne les nouvelles zones résidentielles situées dans le Quartier Vertuose ainsi que toutes les zones contiguës.

Donné à Saint-Prime ce 23^e jour du mois de juin deux mille vingt-six.



Claudia Gagnon
Greffière-trésorière et directrice générale

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, **Claudia Gagnon, greffière-trésorière et directrice générale** de la **Municipalité de Saint-Prime**, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis public ci-haut, en affichant une copie à chacun des deux endroits prescrits par la municipalité, le **23^e jour** du mois de **juin 2026**, entre **8 h et 17 h**.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce **23^e jour du mois de juin 2026**.



Claudia Gagnon
Greffière-trésorière et directrice générale

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE
SAINT-PRIME**

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NO 2026-03

Ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro 2017-03 concernant les établissements d'hébergement touristique dans les zones 16R, 17R, 18R et 19R.

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Prime a adopté en date du 11 septembre 2017 le règlement numéro 2017-03 portant sur le règlement de zonage de la Municipalité de Saint-Prime, le tout en conformité aux dispositions connues au chapitre IV du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QU'en date du 20 février 2018, le règlement de zonage numéro 2017-03 de la Municipalité de Saint-Prime est entré en vigueur suite à l'émission par la MRC du Domaine-du-Roy du certificat de conformité numéro 91035-RZ-01-02-2018;

CONSIDÉRANT QUE la section V, du chapitre IV du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ c. A-19.1) permet à la Municipalité de Saint-Prime de modifier son règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Prime désire amender le règlement de zonage numéro 2017-03 de manière à interdire tous les établissements d'hébergement touristique dans les zones 16R, 17R, 18R et 19R;

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 124 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ c. A-19.1), le processus de modification du règlement de zonage débute par l'adoption par le conseil de la Municipalité de Saint-Prime d'un projet de règlement;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion de la présentation du présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance du conseil municipal tenue le 11 mai 2026;

CONSIDÉRANT QUE ce projet d'amendement au règlement de zonage a été soumis à la consultation publique le 2 juin 2026, à 18 h 30 heures, à la salle du conseil municipal;

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 128 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ c. A-19.1), le processus de modification du règlement de zonage nécessite l'adoption par le conseil de la Municipalité de Saint-Prime d'un second projet de règlement;

CONSIDÉRANT QUE le second projet de règlement contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 21.1 de la loi modifiant la Loi sur les établissements d'hébergement touristique, toute disposition contenue dans le second

projet de règlement est réputée avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone d'où peut provenir une telle demande, tel que prévu à l'article 130 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ c. A-19.1);

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR <>, APPUYÉ PAR <> ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Prime adopte par résolution le présent règlement numéro 2026-03 et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule ci-haut fait partie intégrante du présent règlement comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 MODIFICATION RÈGLEMENT DE ZONAGE

1. Ajouter à la fin du 2^e pico du premier paragraphe de l'article 46 « **Usages secondaires** » du chapitre 5 « **Dispositions particulières applicables aux zones résidentielles** » le libellé suivant :

Les ressources intermédiaires (appartements supervisés, maisons de chambre, maisons d'accueil, résidences ou familles d'accueil et résidences de groupes), **les gîtes, les établissements de résidence principale et les résidences de tourisme à l'exception des zones 16R, 17R, 18R et 19R;**

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

Marie-Noëlle Bhérer,
Mairesse

Claudia Gagnon
Directrice générale et
Greffière-trésorière

Avis de motion donné le 11 mai 2026
Projet de règlement adopté le 11 mai 2026
Second projet de règlement adopté le 8 juin 2026
Règlement adopté le
En vigueur le
Publié le